



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/56  
22 juin 2005

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Chapitre 1.4 : Introduction de nouvelles obligations pour le chargeur et le destinataire**

**Proposition du Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique :** L'enquête sur un accident grave lors du déchargement d'un grand récipient pour vrac (GRV) dans une citerne du destinataire du chargement, chez lequel se sont formés des vapeurs toxiques et corrosives en raison d'une incompatibilité des matières remplies avec la citerne, a fait ressortir que la cause était due à une confusion chez le chargeur en ce qui concerne le grand récipient pour vrac (GRV) à transporter avec des marchandises dangereuses. La conformité entre les indications essentielles de classification dans la lettre de voiture/document de transport et les indications sur le grand récipient pour vrac (GRV) n'a été contrôlée, ni lors du chargement et ni lors de la réception, contrôle qui aurait permis d'éviter une confusion et l'accident.

**Décision à prendre :** Introduction d'une telle obligation de contrôle de principe pour le chargeur et le destinataire en tant qu'intervenant principal.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/56.

## **Proposition**

### **1.4.2.3.1** Ajouter un nouvel alinéa a) avec la teneur suivante :

« a) contrôler, lors de l'acceptation des marchandises dangereuses et avant le déchargement de grands récipients pour vrac (GRV), de grands emballages, de conteneurs et de citernes, si les indications dans la lettre de voiture/document de transport du No ONU et de la classe du danger principal et du risque subsidiaire selon 5.4.1.1.1 c) correspondent avec le marquage et l'étiquetage de l'enceinte de confinement ; »

Les actuels alinéas a) et b) deviennent b) et c).

### **1.4.3.1.1** Ajouter un nouvel alinéa c) avec la teneur suivante :

« c) doit contrôler, lors de la remise de marchandises dangereuses dans des grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, conteneurs et citernes, si les indications dans la lettre de voiture/document de transport du No ONU et de la classe du danger principal et du risque subsidiaire selon 5.4.1.1.1 c) correspondent avec le marquage et l'étiquetage de l'enceinte de confinement ; »

Les actuels alinéas c), d) et e) deviennent d), e) et f).

### **1.4.3.1.2** Amender « 1.4.3.1.1 a), d) et e) » en « 1.4.3.1.1 a), e) et f) ».

## **Justification**

Après un accident lors du transport de marchandises dangereuses, l'on en a recherché la cause. L'on a constaté que lors du chargement du véhicule avec différents grands récipients pour vrac (GRV) de marchandises dangereuses et préparés pour le transport chez le chargeur, un grand récipient pour vrac (GRV) inapproprié avait été choisi et chargé et dont les indications dans la lettre de voiture/document de transport ne correspondaient pas au transport envisagé. Il contenait de l'hypochlorure de sodium au lieu d'acide chlorhydrique. Ni lors du chargement du grand récipient pour vrac (GRV), ni lors du déchargement de la marchandise dangereuse il n'a pas été contrôlé si les indications citées dans la lettre de voiture/document de transport correspondaient aux indications sur le grand récipient pour vrac (GRV) pour les marchandises dangereuses à charger ou à décharger. Lors de la vidange de cette matière dans une citerne remplie d'acide chlorhydrique, une réaction s'est produite. Des gaz toxiques et corrosifs se sont dégagés et de nombreux travailleurs ont subi des blessures considérables.

Une prescription concrète qui stipule une obligation du chargeur ou du destinataire de contrôler la conformité entre la lettre de voiture/document de transport et la marchandise transportée, avant le chargement ou le déchargement, n'est pas contenue dans le RID/ADR.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir dans le RID/ADR une obligation générale de contrôle des intervenants cités pour ce contrôle fondamental, toujours nécessaire, de conformité entre chargement et documents.

Ce contrôle général de conformité ne peut pas en l'occurrence comprendre toutes les caractéristiques contenues dans le document de transport. Cela prendrait une ampleur disproportionnée et ce serait trop demandé aux différents intervenants dans l'optique des obligations auxquelles ils doivent répondre.

Une inclusion de toutes les enceintes de confinement (par exemple des colis particuliers) dans cette règle apparaît en outre impraticable. Une certaine grandeur ou quantité de marchandise dangereuse (potentiel de mise en danger) est nécessaire pour des considérations de proportionnalité. C'est pourquoi il est prévu une limitation aux enceintes de confinement énumérées.

Le terme « citerne » comprend en l'occurrence toutes les enceintes de confinement prises en compte dans la définition du RID/ADR.

Un contrôle de la conformité de la désignation et du marquage entre la lettre de voiture/document de transport et de l'enceinte de confinement prévue pour le transport apparaît également judicieuse du point de vue "Sûreté du transport de marchandises dangereuses" (Security).

---